

Traitement comptable d'une scission partielle du point de vue de la filiale

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2022

Le Groupe examine la mise en situation suivante d'une scission partielle dans le cadre de laquelle les actionnaires d'une entité mère reçoivent des actions d'une filiale nouvellement créée qui détient des activités ou des actifs transférés de l'entité mère. Le Groupe discute du traitement comptable de cette transaction du point de vue de la filiale.

Mise en situation

- Une entité (« Mère ») décide de procéder à la scission partielle de l'un de ses actifs non essentiels (un bien minier) au profit de ses actionnaires. Les actions de Mère sont inscrites en bourse et les actionnaires sont nombreux. Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires ne peut exercer de contrôle sur Mère. Les actifs étaient contrôlés par Mère pendant plusieurs années avant la transaction.
- Pour effectuer la scission partielle, Mère crée une filiale en propriété exclusive (« Cédée »), puis, de façon simultanée :
 - a) elle cède l'actif à cette filiale en échange d'actions de Cédée;
 - b) elle distribue les actions de Cédée à ses actionnaires;
 - c) elle fait une demande d'inscription en bourse des actions de Cédée.

L'achèvement de la scission partielle n'était pas conditionnel à l'inscription en bourse des actions de Cédée.

- L'entité transfère des actifs d'une valeur comptable de 1 million de dollars à Cédée en contrepartie d'actions de cette dernière. La juste valeur des actifs transférés est de 1,5 million de dollars.
- Étant donné que l'actif n'est pas contrôlé par la ou les mêmes parties avant et après la scission partielle, cette transaction entre dans le champ d'application d'IFRIC 17 *Distributions d'actifs hors trésorerie aux propriétaires* pour Mère. Celle-ci devrait donc comptabiliser un dividende à payer de 1,5 million de dollars dans ses états financiers.

Question 1 : En supposant que les actifs acquis ne répondent pas à la définition d'une entreprise, comment Cédée devrait-elle évaluer les actifs acquis auprès de Mère et les actions émises?

Point de vue 1A – Les actifs acquis et les capitaux propres émis devraient être évalués à la juste valeur de l'actif.

Pour les tenants de ce point de vue, IFRS 2 *Paiement fondé sur des actions* s'applique à cette transaction parce que Cédée a acquis les actifs au moyen de l'émission de ses actions. IFRS 2 exige généralement que les actions émises soient évaluées à la juste valeur des actifs reçus. Ce principe est également conforme au traitement comptable de la transaction en vertu d'IFRIC 17,

dans le cadre duquel Mère comptabilise un dividende à verser à ses actionnaires (autrement dit, les actions de Cédée) à la juste valeur des actifs à distribuer.

Les tenants de ce point de vue considèrent également que les actions émises à la juste valeur fournissent aux utilisateurs des états financiers des informations transparentes et utiles.

Point de vue 1B – Les actifs acquis devraient être évalués à la valeur comptable de Mère, et les capitaux propres émis doivent être évalués à leur juste valeur ou à leur valeur comptable.

Les tenants de ce point de vue sont d'avis que le paragraphe 4 d'IFRS 2 exclut cette scission partielle du champ d'application de cette norme. Étant donné qu'IFRS 2 ne s'applique pas, ils notent qu'aucune autre norme comptable IFRS ne fournit d'indications spécifiques pour évaluer s'il y a lieu de comptabiliser les actions émises à leur juste valeur ou à la valeur comptable des actifs dans les états financiers de Mère.

Tant l'actif que les capitaux propres seraient évalués à la valeur comptable de Mère de 1 million de dollars. Par conséquent, le traitement comptable du point de vue de Cédée est le suivant :

Dt	Actifs	1 000 000 \$
	Ct	Actions ordinaires
		1 000 000 \$

Par ailleurs, les actions ordinaires pourraient être évaluées à la juste valeur, et un ajustement supplémentaire pourrait être apporté à une autre composante des capitaux propres. Par conséquent, le traitement comptable du point de vue de Cédée se présente comme suit :

Dt	Actifs	1 000 000 \$
Dt	Réserve de capitaux propres	500 000 \$
	Ct	Actions ordinaires
		1 500 000 \$

Point de vue 1C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Comme les normes IFRS de comptabilité ne contiennent pas d'indications spécifiques sur cette question, Cédée peut choisir une méthode comptable et l'appliquer de manière uniforme à toutes les transactions semblables.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe expriment des points de vue divergents sur cette question.

Des membres du Groupe appuient le point de vue 1A. Ils estiment que, puisque la mise en situation indique que l'actif n'était pas contrôlé par la ou les mêmes parties avant et après la scission partielle, l'opération n'était pas conclue entre des entités sous contrôle commun. Ils considèrent également que la façon dont le paragraphe 4 d'IFRS 2 s'appliquerait à cette transaction n'est pas clairement établie et que, par conséquent, la transaction devrait être comptabilisée en vertu d'IFRS 2.

D'autres membres du Groupe appuient le point de vue 1B. Ils sont d'avis que les étapes suivies dans le cadre de la scission partielle devraient être examinées par ordre séquentiel, puisque Mère doit d'abord obtenir les actions de Cédée à l'étape a) avant de les distribuer à ses actionnaires (étapes b) et c)). Ils estiment que l'étape a) visant le transfert de l'actif en contrepartie des actions de Cédée est une transaction entre entités sous contrôle commun. Par conséquent, ils considèrent que le paragraphe 4 d'IFRS 2 s'appliquerait et que cette transaction serait exclue du champ

d'application d'IFRS 2. Ils estiment en outre que la transaction est dépourvue de réalité économique parce que Cédée est une filiale en propriété exclusive de Mère et que, par conséquent, la propriété ultime du bien n'a pas changé. L'évaluation de l'actif devrait donc demeurer à la valeur comptable dans les comptes de Mère. Un représentant des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) appuie également ce point de vue, dans la mesure où les étapes suivies dans le cadre de la scission partielle, comme il est décrit dans la mise en situation, sont examinées par ordre séquentiel.

Les membres du Groupe ne peuvent exclure le point de vue 1A ou 1B sur la base du raisonnement décrit ci-dessus.

En ce qui a trait à l'évaluation des actions ordinaires au point de vue 1B, les membres du Groupe font observer qu'il n'existe pas d'indications spécifiques concernant la séparation des éléments dans les capitaux propres. Par conséquent, tant et aussi longtemps que le montant net des capitaux propres est de 1 million de dollars, les membres du Groupe sont d'avis que les deux options de présentation (la valeur comptable ou la juste valeur avec un montant compensatoire à titre de réserve de capitaux propres) sont acceptables. Quelques membres du Groupe indiquent par ailleurs que les textes légaux et réglementaires d'une juridiction donnée pourraient avoir une incidence sur la façon dont les capitaux propres devraient être évalués et pris en considération. Cela dit, certains membres du Groupe estiment que la présentation des actions ordinaires à la valeur comptable est plus intuitive et plus courante dans la pratique.

Question 2 : En supposant que les actifs acquis répondent à la définition d'une entreprise, comment Cédée devrait-elle évaluer les actifs acquis auprès de Mère et les actions émises?

Analyse

Cédée est une entité nouvellement créée pour émettre des instruments de capitaux propres en vue d'effectuer un regroupement d'entreprises. Elle ne peut donc pas être identifiée comme l'acquéreur. En outre, l'entreprise acquise ne peut pas être identifiée comme l'acquéreur dans une acquisition inversée, parce que Cédée n'est pas une entreprise. Par conséquent, la transaction n'entre pas dans le champ d'application d'IFRS 3 *Regroupements d'entreprises*.

Ce n'est que dans des circonstances limitées qu'il serait possible d'identifier Cédée comme l'acquéreur en vertu d'IFRS 3. L'un de ces scénarios se produirait lorsque la transaction est conditionnelle à l'achèvement d'un premier appel public à l'épargne qui a donné lieu à un changement de contrôle à l'égard de Cédée. Dans ce cas, l'application de la méthode de l'acquisition ferait en sorte que les justes valeurs soient attribuées aux actifs acquis. Dans la mise en situation, étant donné que l'achèvement de la scission partielle n'était pas conditionnel à l'inscription en bourse des actions de Cédée, cette dernière n'était pas identifiée comme l'acquéreur en vertu d'IFRS 3.

Le transfert de l'entreprise de Mère à Cédée en contrepartie d'actions de cette dernière est dépourvu de réalité économique. Par conséquent, lors de l'application de la hiérarchie d'IAS 8, Cédée ne peut pas choisir d'appliquer la méthode de l'acquisition en vertu d'IFRS 3. Les états financiers de Cédée devraient donc refléter la transaction, puisqu'elle constitue en substance un prolongement de l'entreprise, et les actifs acquis devraient être comptabilisés à la valeur comptable.

Les trois points de vue ci-dessous examinent la façon dont Cédée devrait comptabiliser les capitaux propres émis.

Point de vue 2A – Les actions émises devraient être évaluées à la juste valeur des actifs de Mère.

Selon les tenants de ce point de vue, il convient de majorer les capitaux propres émis à la juste valeur des actifs, en apportant une compensation correspondante à un autre compte de capitaux propres. Le traitement comptable du point de vue de Cédée est le suivant :

Dt	Actifs	1 000 000 \$
Dt	Réserve de capitaux propres	500 000 \$
Ct	Actions ordinaires	1 500 000 \$

Point de vue 2B – Les actions émises devraient être évaluées à la valeur comptable de Mère.

Tant les actifs que les capitaux propres devraient être évalués à la valeur comptable de Mère de 1 million de dollars. Le traitement comptable du point de vue de Cédée est le suivant :

Dt	Actifs	1 000 000 \$
Ct	Actions ordinaires	1 000 000 \$

Point de vue 2C – Le choix de méthode comptable est laissé à l'entité.

Comme les normes IFRS de comptabilité ne contiennent pas d'indications spécifiques sur cette question, une entité peut établir une méthode comptable consistant à évaluer les actions émises à la valeur comptable des actifs ou à la juste valeur des actions, et l'appliquer de manière uniforme à toutes les transactions semblables.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe font observer qu'il n'existe pas d'indications spécifiques concernant la séparation des éléments dans les capitaux propres. De ce fait, la plupart des membres du Groupe sont d'avis qu'une entité peut établir une méthode comptable visant à évaluer les actions émises à la valeur comptable des actifs ou à la juste valeur des actions (point de vue 2C). Cela dit, plusieurs membres du Groupe font remarquer que le point de vue 2B est plus couramment appliqué dans la pratique. De plus, quelques membres du Groupe estiment que la transaction entre Mère et Cédée est dépourvue de réalité économique et en arrivent à la conclusion que l'évaluation des actions ordinaires à la juste valeur est contre-intuitive. Comme pour la question 1, ces membres du Groupe estiment que les textes légaux et réglementaires d'une juridiction donnée devraient être pris en compte étant donné qu'ils pourraient avoir une incidence sur la façon dont les capitaux propres devraient être évalués.

Question 3 : En supposant que les actifs acquis répondent à la définition d'une entreprise, pour les périodes postérieures à la date d'acquisition, comment Cédée devrait-elle présenter les informations comparatives?

Point de vue 3A – Les états financiers consolidés de Cédée devraient comprendre les résultats de l'entreprise acquise uniquement à compter de la date d'acquisition.

Les tenants de ce point de vue considèrent que les états financiers devraient comprendre les résultats de l'entreprise acquise uniquement à compter de la date d'acquisition. Les informations comparatives et la période antérieure à l'acquisition considérée ne devraient pas faire l'objet d'un retraitement.

Dans le cas des informations à fournir dans les documents de placement ou dans d'autres documents de type prospectus (p. ex., prospectus, circulaires d'information de la direction ou notice d'offre), outre les exigences en matière de présentation et d'informations à fournir des IFRS, il pourrait être nécessaire de prendre en considération les exigences applicables en vertu de la législation canadienne sur les valeurs mobilières. Par exemple, étant donné que la direction prévoit d'inscrire les actions de Cédée en bourse après la transaction, les investisseurs devront avoir une image complète de l'historique du bien minier (p. ex., les dépenses d'exploration historiques engagées relativement au bien).

Au Canada, un prospectus doit contenir suffisamment d'informations sur les activités que l'émetteur exerce ou doit exercer pour permettre à un investisseur de prendre une décision d'investissement éclairée. Ces informations comprennent des informations financières historiques distinctes de l'entité préexistante ou un autre type d'informations historiques détachées, afin d'exposer les activités de mise en valeur du bien minier qui ont déjà eu lieu.

Point de vue 3B – Les informations comparatives devraient être présentées comme si les entités avaient été regroupées tout au long des périodes présentées.

Les tenants de ce point de vue font valoir que, puisque le transfert d'entreprise de Mère est dépourvu de réalité économique, les états financiers de Cédée devraient refléter la transaction comme un prolongement de l'entreprise telle qu'elle a été présentée dans les états financiers de Mère tout au long de toutes les périodes présentées.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe mentionnent que, comme il est indiqué dans l'analyse de la question 2, la scission partielle est exclue du champ d'application d'IFRS 3. De plus, étant donné le transfert d'entreprise de Mère vers Cédée est dépourvue de réalité économique, l'opération doit être reflétée dans les états financiers de Cédée comme faisant partie de la poursuite des activités, avec présentation des actifs acquis à leur valeur comptable. Ces membres du Groupe font observer que dans ce scénario, il est courant pour les entités canadiennes de suivre le point de vue 3B pour présenter les informations comparatives.

Un membre du Groupe note que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a publié un *Financial Reporting Bulletin* en 2012 dans lequel elle recommande fortement la présentation d'informations comparatives. Un autre membre du Groupe fait remarquer que la présentation d'informations comparatives améliore la comparabilité et la pertinence des informations financières pour les investisseurs.

Question 4 : En supposant que les actifs acquis ne répondent pas à la définition d'une entreprise, pour les périodes postérieures à la date d'acquisition, comment Cédée devrait-elle présenter les informations comparatives?

Analyse

Si les actifs acquis ne répondent pas à la définition d'une entreprise et que le point de vue 1A est appliqué, il en résulte une nouvelle méthode de comptabilisation des actifs acquis.

Conformément au scénario d'acquisition d'entreprise énoncé à la question 3, les états financiers des périodes postérieures à la date d'acquisition doivent comprendre uniquement les résultats des

actifs acquis à compter de la date d'acquisition. Les informations comparatives et la période antérieure à l'acquisition considérée ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement.

Cédée devrait également inclure des informations financières historiques supplémentaires dans un document de placement déposé aux fins des lois sur les valeurs mobilières (p. ex., des informations financières historiques de l'entité préexistante ou un autre type d'informations historiques détachées) afin d'exposer les activités de mise en valeur du bien minier qui ont déjà eu lieu.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe convient que, si l'entité suit IFRS 2, elle crée une nouvelle base de comptabilisation des actifs acquis, de sorte que les informations comparatives ne devraient pas être retraitées.

Un représentant des ACVM indique que, même si les actifs ne répondent pas à la définition d'une entreprise énoncée dans les normes comptables IFRS, l'acquisition de ces actifs peut constituer une acquisition d'entreprise en vertu des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, dans cette situation, les exigences de la législation en valeurs mobilières énoncées dans les règles touchant les prospectus s'appliqueraient. Les entités sont encouragées à prendre connaissance de l'instruction générale relative aux règles touchant les prospectus qui a été publiée en 2022 pour obtenir des indications supplémentaires.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe vise à faire prendre conscience du traitement comptable d'une scission partielle du point de vue de la filiale. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.